

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 5 de la Régie

Volet 2

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU
DISTRIBUTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES 2026, 2027 ET 2028**

SUIVI DES DÉCISIONS

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 14, Annexe B;
 - (ii) Dossier R-4057-2018, phase 1, décision [D-2019-027](#), p. 100, par. 431;
 - (iii) Dossier R-4057-2018, phase 2, décision [D-2019-081](#), p. 27, par. 100;

Préambules :

- (i)
«

Effizienz et performance

Parag	Sujet	Pièce
[73]	D-2019-027 [431] D-2019-081 [100] Preuve demandée sur le facteur de croissance liée aux nouveaux abonnements et du pourcentage de gain d'effizienz en lien avec la formule paramétrique (suivi n°18 et suivi n°22).	À déterminer

»

(ii) **[431]** La Régie demande au Distributeur de fournir, à compter du prochain dossier tarifaire, le détail du calcul du Facteur G, selon le format du tableau R-23.1 présenté à la pièce B-0062.

(iii) **[100]** La Régie prend acte du calendrier déposé par le Distributeur et demande que les études PMF et les études de comparaison des coûts soient déposées dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022.

Demande :

1.1 Pour les suivis identifiés aux références et dont la pièce est libellée « À déterminer », veuillez déposer les suivis demandés. Si le Distributeur n'est pas en mesure de déposer les suivis, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles le Distributeur ne s'est pas conformé aux suivis requis par les décisions de la Régie.

Réponse :

1 **Le Distributeur a mis à jour le tableau de la référence i) dans la pièce révisée**
 2 **HQD-1, Document 1 ([B-0060](#)) déposée le 6 octobre 2025 et, comme indiqué dans**
 3 **sa lettre du 24 octobre 2025 ([B-0067](#)), il a redéposé dans le présent dossier,**
 4 **sous la cote HQD-7, Document 4 ([B-0069](#)), la preuve du dossier R-4270-2024**

1 relative aux suivis de décisions identifiés « dépôt à venir » au tableau B-1 de
2 cette pièce.

3 Les autres suivis ont été redéposés dans des dossiers distincts conformément
4 aux mentions inscrites à ce tableau de la pièce révisée HQD-1, Document 1
5 ([B-0060](#)).

6 Par ailleurs, le Distributeur souligne que le suivi demandé au paragraphe 73 de
7 la décision D-2020-055, qui remplaçait les suivis antérieurs demandés dans les
8 décisions D-2019-027, paragraphe 431 et D-2019-081, paragraphe 100, est clos
9 par la décision [D-2025.022](#), paragraphes 185 et 187, comme le Distributeur
10 l'indiquait à la pièce révisée HQD-1, Document 1 ([B-0060](#)).

2. Référence : La Régie établit un tableau comparant l'indicateur de continuité de service des réseaux autonomes (l'IC_{RA}) à celui du réseau provincial (l'IC réseau provincial);

Préambule :

Comparaison entre IC_{RA} et IC réseau provincial
Période 2021 à 2024

	2021	2022	2023	2024	Moyenne
IC_{RA}		781	398		
IC réseau provincial	323	821	1008	436	647

Tableau établi à partir des pièces [B-0069](#), p. 6, tableau B-1, dossier R-9001-2024, pièce [B-0004](#), p. 9, tableau 2.1, dossier R-9001-2022, pièce [B-0004](#), p. 9, tableau 2.2.

Demande :

2.1. Veuillez déposer les résultats de l'IC_{RA} pour l'année 2024.

Réponse :

11 Le Distributeur présente les résultats de l'IC_{RA} pour l'année 2024 et la moyenne
12 sur les trois années de données disponibles au tableau R-2.1.

13 Le Distributeur tient à rectifier les données de l'IC_{RA} apparaissant au tableau du
14 préambule pour les années 2022 et 2023, puisqu'elles surestimaient ce IC_{RA} en
15 tenant compte des interruptions basse tension et des interruptions d'une durée
16 de moins de cinq minutes, ce qui n'aurait pas dû être le cas.

Tableau R-2.1
Comparaison entre IC_{RA} et IC_{Réseau provincial} (minutes)

	2021	2022	2023	2024	Moyenne
IC_{RA}	nd	717	395	445	519
IC_{Réseau provincial}	323	821	1 008	436	647

1 **À la lumière des données du tableau R-2.1, le Distributeur reste d'avis que les**
 2 **résultats présentés ne témoignent toujours pas d'enjeux particuliers en matière**
 3 **de qualité de service, et ce, malgré le contexte unique qui prévaut dans les**
 4 **réseaux autonomes.**

3. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 13, Annexe B;
 (ii) Dossier R-4316-2025, pièce [B-0004](#), p. 5-6.

Préambules :

- (i) Le Distributeur présente le tableau suivant à la référence (i) :

«

D-2020-055		
Décision sur le traitement des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie de l'énergie et sur les demandes de paiements de frais.		
<i>Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021</i>		
Conditions de service		
[45]	D-2019-027 [614] Déposer sa proposition de Formule d'indexation afin de mettre à jour annuellement les grilles de frais et prix (suivi n°7).	À déterminer
[50]	D-2017-118 [679] Faire un suivi sur le nombre de demandes qui ont fait l'objet de l'application des règles d'abandon de projet et le nombre de plaintes qui ont été déposées à cet effet (suivi n° 11).	À déterminer
[50]	D-2018-184 [80] Déposer un bilan du service de base en souterrain lors du dossier tarifaire suivant la fin du MRI (suivi n° 12).	À déterminer

- (ii) La Régie constate que le Distributeur dépose au dossier R-4316-2025 certains éléments qui ont été présentés au dossier R-4270-2024 relatif aux *Conditions de services*, notamment le suivi présenté au paragraphe 45 du tableau en préambule (i).

Demande :

- 3.1. Veuillez déposer les suivis identifiés aux paragraphes 50 du préambule (i). Si le Distributeur n'est pas en mesure de déposer les suivis précités, veuillez élaborer sur les

raisons pour lesquelles le Distributeur ne s’est pas conformé aux suivis requis par les décisions de la Régie.

Réponse :

1 **Les suivis identifiés au paragraphe 50 du préambule (i) ont bien été déposés au**
 2 **dossier R-4316-2025. Voir la [section 4.5](#) et [l’annexe A](#) de la pièce HQD-2,**
 3 **Document 2.4 du dossier R-4270-2024 versées au dossier R-4316-2025, soit à la**
 4 **pièce HQD-1, Document 2, section 2.1 ([B-0012](#)).**

- 4. Référence :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 15, Annexe B;
 - (ii) Pièce [B-0069](#), p. 55 à 60.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente le tableau suivant :

D-2021-007 <i>Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (étape 3 de la phase 1)</i>		
[419]	Suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour l’usage cryptographique.	À déterminer
[373]	Examen du contrôle des effacements prévu à l’Entente cadre avec AREQ (Chaîne de blocs) et révision si un enjeu devait se développer concernant le coût des approvisionnements à la marge durant ces 300 heures d’effacement maximum.	À déterminer
[521]	Réévaluation de la pertinence de maintenir l’ordonnance de confidentialité au terme des engagements pris par les soumissionnaires retenus au terme de l’Appel de propositions pour l’usage cryptographique.	À déterminer

(ii) La Régie prend note que les suivis identifiés par le Distributeur aux paragraphes 419 et 373 (préambule (i)) ont été déposés à la référence (ii). De plus, le Distributeur a déposé pour approbation par la Régie sa demande relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (dossier R-4333-2026).

Demande :

4.1. Veuillez déposer le suivi identifié au paragraphe 521 du préambule (i). Si le Distributeur n’est pas en mesure de déposer le suivi, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles le Distributeur ne s’est pas conformé au suivi requis par les décisions de la Régie.

Réponse :

- 1 **Comme le Distributeur l'indiquait à la pièce révisée HQD-1, Document 1**
2 **([B-0060](#)), ce suivi est clos par la décision [D-2025-088](#), paragraphe 93, qui**
3 **maintient la confidentialité demandée.**